

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : Service Juridique

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DROIT D'USAGE D'UN LOCAL SIS 10 ALLEE DE BOUGAINVILLE A SEVRAN ENTRE LA VILLE ET IMMOBILIERE 3F

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de la Société « IMMOBILIERE 3F » Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré, dont le siège social est situé à Paris 13^{ème} 159 rue national,

VU la convention de mise à disposition à titre gratuit de 3 salles polyvalentes d'un coin cuisine, d'un coin rangement et de sanitaires situés au rez-de-chaussée à droite, 10 allée de Bougainville à Sevrans,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Sevrans et de la Société Immobilière 3F de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes en direction particulièrement des enfants et des familles.

CONSIDERANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants,

CONSIDERANT la disponibilité de ce local, propriété de la Société IMMOBILIERE 3F,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec la société IMMOBILIERE 3F - dont le siège social est situé Paris 13^{ème}, 159 rue Nationale, une convention définissant les conditions de mise à disposition des locaux situés au rez-de-chaussée, 10 allée de Bougainville à Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que la convention prendra effet à compter du jour de signature de la convention pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an quatre fois au maximum (soit pour une période totale de 5 années), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la société IMMOBILIERE 3F met gratuitement à disposition de la ville les

locaux moyennant le paiement de charges mensuelles qui seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 30 MARS 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional


Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 2 AVR. 2012
- publié le : du 30/3 au 6/4/12